



Cession

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AARYA SARL
 au capital de 50.000 F^s francs
 divisé en 500 parts de CENT francs chacune
 Siège social 1 rue Theodore Lisot 75014 PARIS
 Registre de commerce PARIS 773 1438

Cession de parts sociales

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M^{me} Gueety DENEUNE
 4 Bld de Cuvier
 06 000 NICE

« CEDANT », d'une part ;

et M^r Philippe MAILLIER
 57 rue de Boursin, liens
 75016 PARIS

« CESSIONNAIRE », d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet
ACTIVITE ASSISTANCE ARCHITECTURE INTERIEURE

a été constituée par acte
 à
 folio 000 636 , case

en date du 01. 02. 77
 , enregistré à
 le 01. 02 1977

ORIGINE DE PROPRIETE. — Le cédant possède dans cette société 123
 parts numérotées
 de CENT FRANCS francs chacune, qui lui ont été attribuées en
 représentation de

APPORTS A LA CREATION

CESSION. — Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de
 droit, au cessionnaire qui accepte

123 parts sociales numéros
 de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions
 prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX. — La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1,00 F
 (une franc) francs
 que M^{me} Gueety DENEUNE
 reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

Partie réservée à l'enregistrement

Partie réservée à l'enregistrement

Partie réservée à l'enregistrement

Partie réservée à l'enregistrement

21 OCT. 1986

56932

21 OCT. 1986

6111

13.000

Cent cinquante dix francs

Cinq cent. dix.

113:988

LA RECEVEUR PRINCIPAL

DUPLICATA

Signature

© TISSOT, 19, rue Lagrange, 75005 Paris (Janvier 1989)
 reproduction interdite modèle déposé

Imprimé N° 405

SIGNIFICATION. — La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIETE. — JOUISSANCE. — Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la société, prendra effet à compter du

date à compter de laquelle le **cessionnaire** sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832.2 du Code civil, il est rappelé que :

M conjoint commun en biens
de **M** cessionnaire, préalablement
averti par lettre recommandée A.R. a notifié :

- ☐ Son intention d'être associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.
- ☐ Son intention de ne pas être associé, tout en consentant expressément à la présente cession.

AUTORISATION DE CESSION. — Aux présentes sont intervenus :

M gérant,
M
M

agissant en qualité de co-associés dans ladite société, lesquels après avoir pris connaissance de la cession qui précède déclarent l'agréer.

Il en résulte que les parts sociales sont réparties comme suit :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le **cessionnaire** qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'Enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Rayé comme nuls :

..... mots
..... lignes

Fait en originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour être déposés en annexe au Registre du commerce et deux pour les contractants.

A PAM S , le 31 Mai 1995

[Signature]

[Signature]

